

DIVISION DE LYON

Lyon le 15 Septembre 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-037832

DEF
Espace des Portes de l'Est – Lieu-dit Champ
Dolin
11, Rue Aimé Cotton
69800 SAINT PRIEST

Objet : Inspection de la radioprotection du 8 septembre 2015
Installation : DEF site de Saint Priest (69)
Nature de l'inspection : Manipulation/dépose et entreposage de DFCI

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1306

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 8 septembre 2015 sur le thème de la radioprotection liée à votre activité de dépose et d'entreposage de Détecteur de Fumée à Chambre d'Ionisation (DFCI).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 septembre 2015 de l'établissement DEF situé à Saint Priest (69) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections de la division de Lyon de l'ASN auprès des sociétés qui manipulent et entreposent des DFCI. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer d'une part la radioprotection du personnel et d'autre part la traçabilité des DFCI déposés.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et de traçabilité des DFCI. Les exigences réglementaires sont respectées tant sur la radioprotection des travailleurs que sur la traçabilité des DFCI déposés ou maintenus. Toutefois, l'évaluation des risques et le zonage radiologique sont à préciser.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Évaluation des risques et zonage radiologique des installations

En application des articles R.4451-18 et suivants du code du travail et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détermine la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants.

Si une analyse des postes de travail a bien été réalisée, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique du lieu d'entreposage n'avait pas été réalisée.

A1. Je vous demande de réaliser une évaluation des risques conduisant au zonage radiologique du lieu d'entreposage conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. Réception de DFCI par la Poste

Vous avez mentionné lors de l'inspection avoir reçu de nombreux DFCI par la Poste. Pour rappel, l'envoi de sources radioactives de type DFCI par voie postale nécessite un agrément préalable délivré par l'ASN en application de l'article L.595-2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 mars 2001 relatif aux envois postaux de matières radioactives. Lors de l'instruction de la demande d'agrément, l'ASN s'assure que les conditions prévues pour la radioprotection pour les personnes sont suffisantes. A ce jour, l'ASN n'a délivré aucun agrément pour l'envoi de matières radioactives par voie postale, ce qui interdit de fait cette pratique. Ces envois de DFCI par la Poste sont à déclarer comme évènement significatif au titre du transport de matières radioactives auprès de l'ASN. Je vous encourage en tant que destinataire de ces colis à déclarer un évènement significatif auprès de l'ASN dès que vous recevez des DFCI par la Poste.



Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant cette demande d'action corrective **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de division de Lyon,

Signé par

Marie THOMINES

